



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0151 du 16/06/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0151 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0151, relative à la réalisation d'un projet de rénovation du parc aquatique et de la piscine municipale sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par L'Archipel de Sainte-Maxime, reçue le 10/05/2021 et considérée complète le 10/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une rénovation du parc aquatique et de la piscine municipale, sur un terrain d'une surface totale de 28 150 m<sup>2</sup>, et comprenant :

- pour la piscine, la rénovation du bassin de nage d'une surface de 313 m<sup>2</sup>, la création d'un bassin ludique de forme libre d'une surface de 138 m<sup>2</sup>, la dépose de l'abri piscine défectueux, et la création d'un bâtiment composé notamment de vestiaires, d'une infirmerie, de zones de stockage, de locaux administratifs, et d'un espace bien-être ;
- pour le parc aquatique, la dépose de trois toboggans et de leur tour de départ, le remplacement de deux toboggans, la transformation d'un plan d'eau d'une surface de 465 m<sup>2</sup> en un bassin balnéo-rivière d'une surface de 265 m<sup>2</sup>, et la création d'un snack d'une surface de 83,9 m<sup>2</sup> ;
- la démolition de certaines installations existantes, sur une surface de 325 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la rénovation et la mise aux normes de la piscine municipale, qui aura une capacité d'accueil de 425 personnes ;
- la modernisation du parc aquatique Aqualand jouxtant la piscine, qui aura une capacité d'accueil de 1369 personnes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain occupé par une piscine municipale et un parc aquatique existants ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) « La plaine et le massif des Maures » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terre type II « Maures » ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- en zone de risque faible à modéré (EN3), définie par le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) communal, approuvé par arrêté préfectoral le 18/12/2013 ;
- en zone d'aléa inondation, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- respecter, dans le cadre de la conception du projet, les prescriptions du PPRIF ;
- effectuer, dans les espaces verts, des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;
- déployer des dispositifs adaptés de gestion de l'eau, avec :
  - la mise en place d'une cuve de décantation du chlore pour les eaux de lavage de filtre des bassins, qui seront ensuite réutilisées pour l'arrosage des espaces verts ;
  - l'augmentation des surfaces végétalisées, qui permettra de faciliter l'infiltration des eaux de ruissellement ;
  - la collecte des eaux pluviales, qui seront acheminées vers le réseau public ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation dans un secteur urbanisé et artificialisé, sur un terrain occupé par une piscine municipale et un parc aquatique qui feront l'objet d'une rénovation, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'augmentation des surfaces imperméabilisées, compte tenu notamment que le parking ne fera l'objet d'aucune extension ;
- d'impacts visuels et paysagers notables ;

Considérant que le projet n'induit pas de consommation d'eau supplémentaire, compte tenu que la rénovation de la piscine et du parc aquatique permettra d'optimiser la gestion de l'eau, avec notamment une modernisation des équipements, la réparation des fuites, la gestion des débits, et le ré-emploi de l'eau ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rénovation du parc aquatique et de la piscine municipale sur la commune de Sainte-Maxime (83) est retirée ;

## Article 2

Le projet de rénovation du parc aquatique et de la piscine municipale situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à L'Archipel de Sainte-Maxime.

Fait à Marseille, le 16/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**